C A N A D A

PROVINCE OF QUEBEC
GASPÉ DISTRICT

No. 110-06-000001-135

SUPERIOR COURT
(Class Actions chamber)

SUNNY BANK FLOOD COMMITTEE

Plaintiff

and

ANDREW B. PATTERSON

Designated Member

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, acting on behalf of the ministère des Transports et de la Mobilité durable (formerly "ministère des Transports du Québec")

Defendant

and

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, acting on behalf of the ministère de la Sécurité intérieure (formerly "ministère de la Sécurité publique")

Impleaded Party

NOTICE: IN THE EVENT OF ANY DISCREPANCY, INCONSISTENCY OR CONFLICT BETWEEN THE ENGLISH AND FRENCH VERSIONS OF THIS DOCUMENT, THE FRENCH VERSION SHALL PREVAIL.

CLAIMS PROTOCOL

Table of Contents

I. INTERPRETATION 4
II. DEFINITIONS 5
III. CLAIMS ADMINISTRATOR 10

IV. ALTUS GROUP 11
V. NOTICE TO MEMBERS AND CLAIM PERIOD 12
VI. FINANCIAL COMPENSATION FOR MEMBERS 12
A- Compensation from the MSI 12
B- Non-pecuniary damages 13
i. Disturbances and Inconvenience 13
ii. Fear 14
C- Pecuniary Damages 14
General Provisions Applicable to All Categories of Pecuniary Damages 15
Specific Measures Applicable to Each Category of Pecuniary Damages 17
i. Damage to Immovable Property 17
ii. Damages to movables 19
iii. Damage to Vehicles 22
iv. Damages Related to Relocation 23
v. Damage to Businesses 23
vi. Loss of Value of the Immovable Property 24
D- Interest and Additional Indemnity 25
E- Deductions from Members' Indemnities 25
VII. CLAIM PROCEDURE 27
A- Claim 27
B- Burden of Proof 28
vii. Owner Members 29
viii. Resident Members 29
C- Analysis and Decision 29
D- Review 30
E- Distribution 32
VIII. MISCELLANEOUS PROVISIONS 33
APPENDIX 1 – (FRENCH ONLY) AVIS AUX MEMBRES 35
APPENDIX 2 – (FRENCH ONLY) PLAN DE PUBLICATION 38
APPENDIX 3 – (FRENCH ONLY) FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES 39
A- Formulaire pour immeubles résidentiels 39
B- Formulaire pour commerces 60
APPENDIX 4 – (FRENCH ONLY) FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDANTS 77
APPENDIX 5 – (FRENCH ONLY) TABLEAU DE CALCUL EXCEL 92

PREAMBLE

1. **WHEREAS** rainfall from December 13 to 15, 2010, in the greater Gaspé region caused the York River to overflow and flood several buildings in the Sunny Bank area;

2. **WHEREAS** on December 6, 2013, Mr. Andrew Patterson filed a motion for authorization to bring a class action, which was last amended on May 27, 2014;

3. **WHEREAS**, on March 23, 2015, the Superior Court granted the motion for authorization to bring a class action filed by the Sunny Bank Flood Committee and the designated representative, Andrew B. Patterson;

4. **WHEREAS** on June 24, 2015, the plaintiff filed its *Originating application*, which was last amended on September 27, 2021;

5. **WHEREAS** on October 19, 2018, the defendant filed its *Defence,* which was last amended on September 12, 2021;

6. **WHEREAS A** two-phase trial was presided over by the Honourable Pierre C. Bellavance, J.S.C., from May 13 to June 6, 2019, and from September 7 to 22, 2021;

7. **WHEREAS** on June 29, 2022, the Honourable Judge Bellavance rendered a judgment granting the class action (hereinafter the "**Judgment**") in favour of the following class:

> Any owner of property located in Sunny Bank and any person residing in Sunny Bank during the floods of December 15, 2010 (hereinafter the "**Class**");

8. **WHEREAS** the Judgment orders the Attorney General of Quebec, acting on behalf of the ministère des transports du Québec (now named ministère des Transports et de la Mobilité durable ;("**MTMD**"), to carry out remedial work on York Boulevard West and to construct a monitoring station to provide real-time data on the river's flow rate upstream of York Boulevard West, but such work is not the subject of this claims protocol (hereinafter the "**Protocol**");

9. **WHEREAS** the Judgment orders the Attorney General of Quebec, acting on behalf of the MTMD, to compensate each Member for the disturbances and inconvenience caused by the floods of December 15, 2010, as well as for the fear that further floods may occur;

10. **WHEREAS** the Judgment orders the Attorney General of Quebec, acting on behalf of the MTMD, to compensate each Member for the pecuniary damage sustained to their movable or immovable property;

11. **WHEREAS** the Judgment also orders the Attorney General of Quebec, acting on behalf of the MTMD, to compensate each Member who owns immovable property in an amount equal to 3% of the value of their immovable property affected by the floods or an amount equal to the loss in value of their immovable property as proven by an individual claim, in cases where the loss in value exceeds 3%;

12. **WHEREAS** the Parties wish, through this Protocol, to agree on the terms and conditions applicable to individual claims and thereby resolve all claims filed by Members pursuant to the Judgment;

13. **WHEREAS** the conclusion at paragraph 143 of the Judgment reserved the rights of each party regarding the amounts that the ministère de la Sécurité publique (now named "ministère de la Sécurité intérieure" ; the "**MSI**") paid to certain Members in connection with Decrees 113-2011 and 1342-2011, but the Parties have decided to settle this aspect of the case amicably through this Protocol, in order to fully resolve the dispute and to allow the Parties and the Members to have definitive certainty regarding the amounts owed or receivable by each party;

14. **WHEREAS** this Protocol includes certain concessions on both sides, without any admission on the part of the Parties, who agree to them for the sole purpose of making the claims process efficient and facilitating Members' claims;

15. **WHEREAS**, on December 16, 2025, the Parties obtained a judgment that resolved an issue regarding the allocation of certain expert fees that could have affected the distribution of compensation to Members;

16. **WHEREAS**, since January 19, 2026, the Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec, the Honourable Daniel Dumais, J.S.C., has overseen the special case management of this file.

THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. INTERPRETATION

17. The preamble is included in the Protocol and forms an integral part thereof.

18. This Protocol sets out the claims process permitting to give effect to the Judgment and shall not be interpreted in a manner that contradicts the Judgment.

19. This Protocol shall be interpreted in a manner that promotes private dispute prevention and resolution processes, which the Parties should consider throughout the claims process set forth herein.

20. In the Protocol, the singular includes the plural and vice versa. The use of the masculine form for certain terms is intended solely to simplify the text.

21. The Parties may agree to minor modifications to the claims process set forth in the Protocol without prior authorization from the Tribunal, provided that such modifications remain consistent with the Judgment and the spirit of the Protocol. For greater clarity, the following modifications, among others, shall be considered minor:

    a) changes to deadlines;

    b) the suspension of individual cases;

    c) the adaptation to a situation not specifically provided for in the Protocol but that logically arises from it or from a non-exhaustive list set forth therein;

    d) the evidence required from claimants; and

    e) the procedures for the review process.

22. Any issue relating to the interpretation and application of the Protocol that cannot be resolved between the Parties remains subject to the jurisdiction of the Honourable Judge Dumais, J.S.C., or, failing that, another judge of the Superior Court of Quebec (hereinafter the "**Tribunal**").

23. The Tribunal shall continue to have jurisdiction over the class action until the final judgment is rendered.

24. Given the specific circumstances surrounding the road-bridge construction work to be carried out after the claims, the final judgment may be divided into two parts: one relating to compensation for Members, the installation of monitoring stations, and other related conclusions; and the other relating to the road-bridge construction work.

II. DEFINITIONS

25. For the purposes of this Protocol, the following definitions, listed in alphabetical order, apply:

    a) **Administrator**: The Claims Administrator to be appointed by the Tribunal to implement the Protocol;

b) **Altus Group**: the expert who determined the 3% economic depreciation for the Sunny Bank properties and quantified it for each property in order to apply paragraph 140 of the Judgment;

c) **Appraisal Report:** an appraisal report prepared by a chartered appraiser who is a member of the *Ordre des évaluateurs agréés du Québec* as evidence of Greater Economic Depreciation;

d) **Claim File**: the Claim Form applicable to the Member's situation, as well as any supporting documentation submitted, in accordance with this Protocol;

e) **Claim Form for Owner Members: Appendix 3 A** (residential building) and **B** (business) or in a substantially similar format, subject to minor adjustments, directions or instructions in the course of implementation by the Administrator;

f) **Claim Form for Resident Members: Appendix 4** or in a substantially similar format, subject to minor adjustments, directions or instructions in the course of implementation by the Administrator**;**

g) **Claim Period**: a 4-month period beginning with the first publication of the Notice to Members in accordance with the Publication plan;

h) **Class Counsel**: the law firm Sylvestre Painchaud & Associates, s.e.n.c.r.l.;

i) **Crawl Space**: an empty space located between the ground and the first floor of a house, which is too low to walk through while standing;

j) **Deadline**: The deadline by which Members' claim files and late claims must be submitted to the Administrator, namely 30 days following the end of the Claims Period;

k) **Decision Period**: a 120-day period beginning after the Deadline for accepting late claims and ending 150 days following the end of the Claim Period, during which the Administrator will render all of its decisions;

l) **Deductions**: Class Counsels' fees and disbursements, as approved by the Tribunal, as well as the amounts due to the Fund in accordance with the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* (F-3.2.0.1.1, r.2) from individual recovery of damages, which will be handled as detailed in paragraphs 120 through 127 and 174 through 175 of the Protocol;

26. **Defendant**: the Attorney General of Quebec acting on behalf of the ministère des Transports et de la Mobilité durable (formerly “ministère des Transports du Québec”);

m) **Exhaustive List:** the exhaustive list of Sunny Bank Immovable Properties covered by the class action at the time of the Floods, provided by the Altus Group in Section 2.2 of the Joint Altus Report dated December 6, 2023, which identifies at most one owner’s name per lot number;

n) **Extraordinary Damages**: a claim for property damage that is of an unusual nature or value and that Members may claim in addition to the fixed amounts (lump sums) for property damage;

o) **Final Decision:** Any decision that definitively resolves a Member’s claim, namely:

- A decision by the Administrator that has been expressly accepted by the Member in question and the Defendant;
- A decision by the Administrator against which no request for review was submitted to the Administrator within 30 days of its issuance;
- A final decision rendered by the Tribunal following the review process;
- A final decision by the Court of Appeal; or,
- A settlement agreement reached between the Member and the Defendant as part of the review process;

p) **Fixed Damages:** a claim for pecuniary damages whose amounts are specifically set forth in Section C, subsections (i) through (v), of the Protocol and which will require proof limited to what is provided for in that section (lump sums);

q) **Floods**: the flooding in Sunny Bank resulting from the rains that fell in the Gaspé region between December 13 and December 15, 2010;

r) **Fund**: the Class Action Assistance Fund;

s) **Garage**: A building, whether attached to a residence or not, generally used to house one or more vehicles or to store belongings;

t) **Greater Economic Depreciation**: when a property in Sunny Bank has suffered a decline in its market value of more than 3% due to the Floods;

u) **Household**: a group of people sharing the same Residence, such as a family, a couple, roommates, or a single person;

27. **Immovable** : all residences and dwellings and parcels of land in Sunny Bank (also referred to as "**properties**");

v) **Individualized Damages**: a claim for pecuniary damages reflecting the actual losses sustained, for which the usual rules of evidence under *the Civil Code of Québec* apply;

w) **Inhabited Basement**: A basement that has been converted for living purposes, including, but not limited to, a bedroom, a living room, a dining room, a kitchen, a bathroom, or a playroom. The following are, notably, indications that the basement is inhabited: a floor covered with flooring, the presence of furniture, room partitions, storage of personal belongings, the presence of a staircase directly connecting the ground floor to the basement;

x) **Initial Altus Report**: the expert report by the Altus Group dated June 28, 2019, filed with the Tribunal (Exhibit P-73), in which a sample of Immovable Properties is assessed for economic depreciation, defined as the difference between the actual sale price and the determined market value;

y) **Joint Altus Report**: the Altus Group report dated December 6, 2023, identifying the Immovable Properties and quantifying the 3% economic depreciation for each of them in order to determine the loss in market value corresponding to 3% affecting the Immovable Properties pursuant to paragraph 140 of the Judgment;

z) **Landscaped or Maintained Land**: an outdoor space that has been designed and modified to meet specific needs (including crops, paths, recreational areas, or patios) and is maintained to ensure it remains in good condition and is usable;

aa) **Late Claim**: A claim submitted within 30 days following the end of the Claims Period, where the Administrator deems the reasons for the delay to be reasonable;

bb) **Members**: Any owner of property located in Sunny Bank and any person residing in Sunny Bank during the floods of December 15, 2010;

cc) **Non-occupant Members**: Members who own or rent a dwelling in Sunny Bank and were not on site at the time of the Floods, but who experienced the

stress of knowing that their dwelling was flooded, as defined in paragraph 85 of the Judgment;

dd) **Notice to Members**: The notice sent to Members to inform them of the approval of the Protocol in the form set forth in **Appendix 1** or any other form approved by the Tribunal;

ee) **Occupant Members**: Members who were physically present and residing in a dwelling at Sunny Bank during the Floods, as defined in paragraph 85 of the Judgment;

ff) **Owner Members**: Members who owned an Immovable property in Sunny Bank at the time of the Floods;

gg) **Parties**: the Plaintiff, the Defendant, and the Impleaded Party in this case;

hh) **Plaintiff**: the non-profit corporation Sunny Bank Flood Committee;

ii) **Property Damage**: total loss of property or partial damage that can reasonably be considered to have been caused by the Floods;

jj) **Publication plan**: the plan for the distribution of the Notice to Members, in the form set forth in **Appendix 2** or any other form approved by the Tribunal;

kk) **Relocation-Related Damages**: a claim for financial losses and costs associated with the temporary relocation of a Household or business during or following the floods;

ll) **Residence**: A person's residence is the place where they habitually dwell, as provided for in Article 77 of *the Civil Code of Québec*;

mm) **Resident Members**: Members who were residing in a Sunny Bank dwelling at the time of the Floods, excluding Owner Members;

nn) **Shed or Storage Shed**: a small structure generally located in the backyard of a house, intended for the storage and protection of garden tools and other items frequently used outdoors;

oo) **Tenants:** Members renting a residence in Sunny Bank;

pp) **Uninhabited Basement**: a basement that has not been converted for living purposes. The following are some indicators that the basement is uninhabited: a concrete or cement floor, no furniture, and no staircase directly connecting the ground floor to the basement;

qq) **Vehicle**: any machine capable of moving under its own power, whether by an engine or other means (e.g., car, truck, tractor, utility vehicles, etc.).

28. These definitions shall be interpreted in light of the Judgment, which shall take precedence in the event of any conflict.

III. CLAIMS ADMINISTRATOR

29. The Parties shall jointly propose an Administrator to the Tribunal and request the Tribunal's appointment of such Administrator.

30. The Administrator shall be responsible, in particular, for:

a) publishing the Notice to Members in accordance with the Publication Plan and taking steps to increase the take-up rate;

b) posting documents relevant to the claim process on a webpage specific to this class action and this Protocol;

c) updating the contact information of Owner Members who have used Canada Post's National Change of Address Program;

d) sending documents relevant to the claims process by mail to Members who do not have easy access to the internet;

e) answer Members' questions and assist them, if necessary, in preparing their claims;

f) hold at least one information meeting in the Gaspé region to inform Members about the Protocol and the Claim Forms, following their approval by the Tribunal;

g) receive claims and issue acknowledgments of receipt;

h) review claims, verify their eligibility, and render decisions;

i) collaborate with any expert retained by one of the Parties or by Members in connection with their claims;

j) calculate the amounts due to each Member, net of the Deductions;

k) distribute the compensation to the Members;

l) pay the Deductions to the Class Counsel and to the Fund;

m) prepare a summary report of the cases to be submitted to the Tribunal for review;

n) receive revisions to the decisions from the Tribunal, if any, and implement them;

o) make a second distribution to the Members, if applicable;

p) reconcile bank accounts and report on its administration to the Parties and the Tribunal in a final administration report following the distribution;

q) inform the Parties of any situation not provided for in this Protocol that requires their intervention;

r) take any action reasonably required to successfully complete the distribution of compensation to the Members.

31. The Administrator's fees shall be borne by the Defendant.

IV. ALTUS GROUP

32. The Altus Group was retained by consent of the Parties to prepare the Joint Altus Report to identify the Properties covered by the class action and to quantify the 3% economic depreciation for each of them in order to apply paragraph 140 of the Judgment.

33. The Joint Altus Report was delivered on December 6, 2023.

34. As part of its mandate, the Altus Group compiled a comprehensive list of the Immovable Properties covered by the class action and their principal owner at the time of the Floods, which can be found in Section 2.2 (p. 6 or p. 10/44 of the PDF) of the aforementioned Joint Altus Report.

35. The Comprehensive List will serve as the Administrator's reference for verifying the eligibility of Owner Members. However, since it does not contain the names of co-owners, where applicable, this list may be supplemented in accordance with paragraph 76 below.

36. Having quantified the value of the loss due to economic depreciation at 3% of the Immovable Properties, the Altus Group prepared a summary table of the compensation to be paid to Owner Members from 2010 in Appendix C of the joint Altus Report (on p. 40/44 of the PDF).

37. The Administrator may use the information contained in the Joint Altus Report and the Exhaustive List for the purpose of increasing the claim rate and contacting Members.

38. The costs of preparing the Joint Altus Report were borne by the Defendant.

V. NOTICE TO MEMBERS AND CLAIM PERIOD

39. Following approval of the text of the Notice to Members and the Publication Plan, the Administrator will publish the Notice to Members informing them of the procedure for filing a claim, as well as the Claims Period.

40. The text of the Notice to Members set forth in **Appendix 1** will be adapted by the Administrator to the method of distribution.

41. The Notice to Members will be distributed in accordance with the Publication Plan set forth in **Appendix 2** or in any other form approved by the Tribunal.

42. The first publication of the Notice to Members will mark the beginning of the Claims Period, which will end 4 months after that publication.

43. All costs associated with the publication of the Notices to Members shall be borne by the Defendant in accordance with the ruling on legal costs set forth in paragraph 144 of the Judgment.

VI. FINANCIAL COMPENSATION FOR MEMBERS

44. The damages provided for in this Protocol are subject to individual recovery.

45. To receive compensation, claimants must comply with the conditions set forth in this Protocol.

A- Compensation from the MSI

46. Following the floods, some Members were able to receive compensation from the MSI for certain specific pecuniary damages through Decrees 113-2011 and 1342-2011 to cover certain specific financial losses.

47. The parties disagreed on the interpretation of the Decrees and how they applied to the amounts that could be recovered in relation to the conclusions sought.

48. In paragraph 143 of the Judgment, the Tribunal rendered the following conclusion:

[143] **RESERVES** the rights of the Attorney General of Quebec, acting on behalf of the Ministry of Public Security, to file claims against members in connection with the financial assistance program (Decrees 113-2011 and 1342-2011) following the complete conclusion of this class action, and **RESERVES** the class members' rights in connection with any potential claim that the Ministry of Public Security may assert against them;" (Unofficial translation)

49. The Parties agree to mutually waive the rights reserved under paragraph 143 in certain circumstances.

50. Specifically, with respect to Members who do not claim any Individualized Damages, the MSI, or any affiliated entity, waives this reserve and therefore any claim it might assert against them. In return, these Members also waive this reserve and the rights provided therein.

51. Accordingly, Members who claim Individualized Damages for any of the categories of pecuniary damages set forth in Section C, in paragraphs 571.i) through1.v), will not be eligible for the waiver. The MSI may, if it deems it appropriate in this case, seek reimbursement of certain amounts that will be allocated to Members as a result of the monetary compensation provided for in the Protocol. In the event that co-owners or roommates make different choices regarding the method of claim (fixed or individualized), those who choose the fixed method will benefit from the mutual waiver, while those who choose the individualized method will not be entitled to it.

52. If the MSI claims a reimbursement, the Members may then assert all their defences, including those regarding the interpretation or application of the Decrees to the compensation received.

53. Only Individualized Damages will result in the loss of the benefit of the MSI' waiver; Extraordinary damages and Greater Economic Depreciation will have no impact on said waiver.

B- Non-pecuniary damages

i. Disturbances and Inconvenience

54. Pursuant to conclusion 138 of the Judgment, upon submission of the required evidence set out in Section VIII below (paragraphs 125 et seq.) to establish the appropriate category, **Occupant Members** shall be entitled to one of the following amounts as compensation for **disturbances and inconvenience**:

a) $3,000 per Member for an Immovable flooded at the ground floor level;

b) $2,000 per Member for an Immovable flooded on an Inhabited Basement;

c) $1,500 per Member for an Immovable flooded in an Uninhabited Basement;

d) $500 per Member for an Immovable flooded in the Crawl Space, or;

e) $250 per Member for an Immovable that was not flooded;

55. Pursuant to conclusion 138 of the Judgment, upon presentation of the required evidence set forth in SectionVII below (paragraphs 125 et seq.) to establish the appropriate category, **Non-occupant Members** shall be entitled to one of the following amounts as compensation for **disturbances and inconvenience**:

a) $2,000 per Member for an Immovable flooded at the ground floor level;

b) $1,500 per Member for an Immovable flooded in an Inhabited basement;

c) $1,000 per Member for an Immovable flooded in an Uninhabited Basement;

d) $500 per Member for an Immovable flooded in the Crawl Space; or

e) $250 per Member for an Immovable that was not flooded.

ii. Fear

56. All **Members** are also entitled to $3,000 for damages related to the **fear** of further flooding and other inconveniences, pursuant to conclusion 138 of the Judgment.

C- Pecuniary Damages

57. The Parties have agreed to allow the award of pecuniary damages for the following six (6) categories in order to facilitate the compensation process:

i. Damage to Immovables ;

ii. Damage to movables;

iii. Damage to vehicles;

iv. Damages related to relocation;

v. Damage to businesses;

vi. Loss of value of immovable property.

General Provisions Applicable to All Categories of Pecuniary Damages

58. In the case of co-ownership or shared housing, the amounts must be divided as follows, unless otherwise specified:

    a) For Owner Members: equally among the co-owners;

    b) For Resident Members who are roommates: equally among the Members listed on the lease or rental agreement.

59. The division specified in the preceding section does not apply in the following cases:

    a) A written agreement has been reached among Resident Members who are roommates or Owner Members stipulating that only one of them may receive compensation;

    b) Co-owners or roommates in the same building have made different choices regarding the method of claims (fixed or individualized);

    c) The roommate or co-owner has not filed a claim by the Deadline; or

    d) A specific provision to the contrary in one of the sections detailed below.

60. Members must specify in their claim form which categories of damages they intend to claim, as well as the method of compensation for each category: either Fixed Damages, Extraordinary damages, or Individualized Damages.

61. Members may file a claim for Extraordinary Damages in addition to Fixed Damages.

62. A Member may choose to claim Fixed Damages for one category (with or without Extraordinary Damages), while choosing to claim Fixed Damages for another category. In this case, and as indicated in Section A above, the MSI' waiver will not apply once Individualized Damages are claimed in a category of pecuniary damages specified in paragraph 57 i) throughv).

63. In connection with any claim for Extraordinary Damages and Individualized Damages, compensation will be contingent upon the establishment of:

    a) proof of ownership of the property;

    b) proof of the damage, namely any evidence specifically identified in the sections below;

    c) proof of the amount of the damage.

64. A co-owner's choice of Individualized Damages for pecuniary damages benefits the other co-owners who also make that choice and will be divided equally in accordance with paragraph 56, except in one of the cases provided for in paragraph 57.

65. When co-owners or roommates make different choices regarding the method of claims (fixed or individualized), the claimant who chooses the fixed method shall be entitled to the proportion of compensation provided for in paragraph 56. The claimant who chooses the individualized method must provide proof of their damages, as provided for in the Protocol, and will be entitled to the full amount of the proven damages, subject to the rights of the MSI provided for in paragraph 49.

66. In the case of a claim for Extraordinary Damages, Individualized Damages, or Greater Economic Depreciation, the Administrator may require the claimant to submit an expert report in support of their claim that takes into account the value of the property at the time of the loss.

67. If the Administrator requests the submission of an expert report via a notice of incomplete file, the procedure set forth in paragraphs 151 and following shall apply. The Member must bear the costs of this expert report.

68. The failure to submit an expert report may not be held against a Member to whom the Administrator has not made such a request.

69. Notwithstanding the above, it is understood that the Defendant retains all rights to challenge the Administrator's decision in accordance with paragraphs 159 through 167.

70. In the case of claims for Individualized Damages, the standard rules of evidence under the *Civil Code of Québec* apply. Accordingly, the Member must provide evidence in accordance with the law to establish all damages claimed. All costs related to the preparation and presentation of such evidence shall be borne by the Member, including: expert reports, attorneys' fees, or any other expenses arising from the evidence required to establish the value of the claim.

71. In the event that an expert report results in the Member being awarded Extraordinary Damages, Individualized Damages, or Greater Economic Depreciation, the Defendant shall reimburse the costs of the expert appraisal, while reserving the right to challenge the reasonableness of the cost of the report.

72. For Individualized Damages, claims must be for a minimum value of $25 per item or group of items.

73. The Parties agree to use their best efforts to resolve specific cases not expressly provided for by applying the parameters set forth in paragraph 21 above.

Specific Measures Applicable to Each Category of Pecuniary Damages

i. <u>Damage to Immovable Property</u>

a. Lump-Sum Damages for Immovables

74. Only Owner Members shall be entitled to the following Fixed Damages for damage to Immovables:

a) $20,000 for a building flooded at the ground floor level;

b) $10,000 for a building flooded in an Inhabited Basement;

c) $5,000 for a building flooded in an Uninhabited Basement;

d) $3,000 for a building flooded in the Crawl Space;

e) $1,000 for each flooded detached Shed, Storage Shed, or Garage;

f) $500 for each flooded Landscaped or Maintained Land.

75. The Owner Member must provide evidence of the locations affected by the Floods using any contemporaneous evidence. Such evidence may include, but is not limited to, photographs of the flooded premises, messages exchanged at the time with others regarding the matter, relevant social media posts, an insurance claim, a claim approved by the MSI establishing the location affected by the Floods, or any other evidence deemed sufficient by the Administrator.

76. Proof of ownership may be provided through an extract from the land registry, a deed of sale, or any other evidence deemed sufficient by the Administrator. The Member will be exempt from providing this proof if they are listed in the Exhaustive List of the Joint Altus Report.

b. Extraordinary Damages to Immovables

77. Owner Members may file a claim for Extraordinary Damages in addition to the Fixed Damages.

78. The Member who owns the property must provide invoices or quotes for the work or materials used to support their claim for Extraordinary Damages to the Immovables.

79. The Member must provide evidence to demonstrate causation. Such evidence may be provided by any means. The Administrator may, however, require an expert assessment if it considers that the evidence provided is insufficient and has reasonable grounds to believe that such an assessment could complete the evidence.

80. Damages that will be considered Extraordinary Damages to Immovables are those that exceed the typical damages sustained by a flooded building and require extensive repairs, such as, notably:

a) Engineering and architectural fees;

b) Costs of demolishing rooms (beyond the replacement of drywall), such as the removal or replacement of the structure;

c) Foundation work requiring excavation;

d) Reconstruction of a balcony, patio, or deck;

e) Costs of lifting the house;

f) Work on the building's structure and/or framework necessary to maintain the integrity of the structure.

81. Damages that will not be considered Extraordinary Damages include typical damage sustained by a flooded building, such as, but not limited to:

a) Emergency work to limit the impact of the Floods;

b) Repair of the foundation, without excavation;

82. Minor adjustments to doors or window frames (not resulting from a structural problem related to the Floods);

c) Cleaning and disinfection costs (including cleaning products and cleaning equipment);

d) Removal and replacement of drywall;

e) Painting and plastering;

f) Repair of floors and trim;

g) Minor repairs to electrical systems in flooded rooms;

h) Costs associated with waste removal, their burial, and their transportation.

c. Individualized Damages

83. If the Owner Member does not wish to claim the fixed amount, they may claim a higher amount by establishing the amount of their damages with relevant evidence.

84. The fixed amounts represent the minimum amount the Owner Member will receive.

ii. <u>Damages to movables</u>

a. Fixed Damages

85. Subject to the specific items listed in paragraph 95 below, Fixed Damages for movables are calculated based on the number of rooms ordinarily used by a household that have been flooded (**"Eligible Rooms**"), and include, in particular, the following rooms:

a) Dining room;

b) Kitchen;

c) Living room;

d) Bedroom;

e) Family room;

f) Office;

g) Workshop;

h) Attached or detached garage;

i) Bathroom;

j) Unfinished basement;

k) Laundry room; and,

l) Storage room.

86. The following will not be considered rooms for the purposes of compensation for damages to movables:

a) Powder room, i.e., a room with only a toilet and a sink;

b) Closet;

c) Pantry; and,

d) Empty or unused rooms.

87. The Member receives a Fixed amount of:

a) $4,000 per Eligible Room flooded to compensate for the loss and damage to Movable Property contained therein.

87.a.1. It is understood that rooms are determined based on their use. Thus, for example, if a dining room, kitchen, and living room are located in a single space, the Member will be entitled to $12,000 in compensation for the contents of that space, which, in fact, is composed of three rooms.

b) $1,000 for the contents of a flooded Shed or Storage Shed.

88. In addition, a Member may receive the following additional fixed amounts, as applicable:

a) $2,000 for a furnace that has been or needs to be replaced;

b) $1,000 for a damaged furnace;

c) $1,000 for a pump that has been or needs to be replaced;

d) $500 for a damaged pump;

e) $1,000 for a water heater that has been replaced or needs to be replaced;

f) $500 for a damaged water heater.

89. The Member must provide proof of damage to Eligible rooms by submitting:

a) Contemporaneous photos of each room or the damaged property contained therein for which the Member wishes to claim a fixed amount; or otherwise;

b) A sworn statement attesting that the contents of their claim—notably regarding the number of rooms, their use, and the damaged property contained therein—are true.

90. Resident Members with a furnished or semi-furnished lease agreement may claim fixed amounts for damage to movables.

91. In the case of a property rented as “furnished” or “semi-furnished” for which claims are filed by both the Owner Members and the Tenants regarding the same residence, the Administrator may divide the compensation as follows:

a) For furnished rentals: 75% to the owner(s) and 25% to the Tenant(s).

b) For semi-furnished rentals: 50-50 between the owner(s) and the Tenant(s).

92. If the Owner(s) Member(s) and Tenant(s) choose different methods of claim (fixed or individualized), the party choosing the fixed method shall be entitled to the proportion of compensation specified in the preceding paragraph. The one choosing the individualized method must provide proof of damage to movables as provided for in the Protocol and shall be entitled to the full amount of the proven damages.

93. In this case, for the purposes of paragraphs 46 through 53 (Section A), the waiver by the MSI and the Member to the reserves set forth in paragraph 137 of the Judgment does not apply to the Member who filed the individualized claim but shall apply to the Member who filed the fixed claim.

b. Extraordinary Damages for Movable

94. Any Member, whether a resident or not, may claim amounts in addition to the Fixed Damages detailed above, provided they meet the following two conditions:

a) They are the owner of the movable; and,

b) The value of the damage caused to the movable by the Floods for which the Member wishes to claim Extraordinary Damages exceeds $500 per item.

95. Members may file a claim for Extraordinary Damages exceeding $500 caused to the following goods:

a) A good of an unusual nature, such as:

95.a.1. Collections;

95.a.2. Antiques, with a certificate of authenticity;

95.a.3. Works of art, with a certificate of authenticity;

95.a.4. Sports equipment, e.g., an elliptical trainer, a treadmill;

95.a.5. A spa;

95.a.6. A pool table;

95.a.7. High-quality perishable goods, e.g., game meat;

95.a.8. Perishable goods in large quantities, e.g., a supply of firewood; or

95.a.9. Any other goods of this nature as determined by the Administrator in his or her sole discretion;

b) An item whose value exceeds the average value of items of that nature:

95.b.1. High-end furniture;

95.b.2. High-end appliances;

95.b.3. High-end electronic items;

95.b.4. Specialized tools.

96. It is understood that the amount of $500 mentioned above shall be considered a deductible which will be subtracted from the value of the damage to the property as determined at the time of the Floods.

97. It is also understood that this indemnity is in addition to any amounts that may be claimed for the loss of value of the Immovable.

c. Individualized Damages

98. A Member may choose not to claim the Fixed damages to movables. In this case, the Member must determine the amount of the loss in accordance with paragraphs 70 through 72 above.

iii. Damage to Vehicles

a. Fixed Compensation

99. A Member may claim a fixed amount of $1,000 for any Vehicle damaged by the Floods by submitting the following evidence:

a) Proof of ownership or lease of the Vehicle at the time of the Floods; and

b) Photos of the damage, an invoice for repairs, or a sworn statement affirming that the Vehicle was damaged by the Floods.

b. Individualized Damages

100. A Member may choose not to claim the Fixed Damages if they believe they have incurred greater damages by submitting proof of damages supported by a repair invoice or a damage assessment, all in accordance with paragraph 63 above.

iv. <u>Damages Related to Relocation</u>

a. Fixed Damages

101. A fixed amount of $250 is granted to resident Members for relocation expenses incurred during the Floods.

102. A claimant may receive a fixed amount for relocation-related damages upon presentation of any relevant evidence or, in the absence of such evidence, a sworn statement.

b. Individualized Damages

103. A Member may choose not to claim Fixed Damages if they believe that the damages incurred were greater, by submitting detailed proof of the damages, all in accordance with paragraph 63 above.

v. <u>Damage to Businesses</u>

a. Fixed Damages (Immovables and Movables)

104. A Member who has suffered damage to a business may receive a fixed amount under the conditions set out in the “Damages to Immovables” section above, in paragraphs 74 and following.

105. For damage to the business’s movable property, a fixed amount of $4,000 is granted, which is equivalent to the amount allocated for one room in a residence, regardless of the number of rooms in the business.

b. Individualized Damages (Immovables and Movables)

106. A Member may file a claim for damage to the immovable of their business by submitting the necessary evidence to establish the value of the damage and the causal link between the Floods and the damage sustained, all in accordance with paragraph 63 above.

107. A Member may also file a claim for damage to the movable property in their business by submitting proof of the market value of the damaged merchandise and the goods contained in the business at the time of the Floods, all in accordance with paragraph 63 above.

vi. Loss of Value of the Immovable Property

108. In accordance with paragraph 140 of the Judgment, all Owner Members shall be entitled, as compensation for the loss of value of their immovable, to an amount equivalent to 3% of the value of each property, as determined in the Initial Altus Report.

109. The amount associated with this 3% loss, for each Immovable, is specified in Appendix C of the Joint Altus Report.

110. However, Members will be entitled to claim a Greater Economic Depreciation if they consider their loss in this regard to exceed 3%.

111. Members may contact the Administrator before deciding whether to claim a higher amount in order to inquire about the 3% value specified in Appendix C of the joint Altus Report pertaining to their Immovable.

112. Any Member wishing to claim such compensation must submit their claim along with supporting evidence of Greater Economic Depreciation, all subject to paragraphs 64 through 73 .

113. If the Member does not initially provide expert evidence, the Administrator may require, as proof of Greater Economic Depreciation, that evidence be provided at the Member's expense by means of:

    a) An appraisal report by a chartered appraiser who is a member of the Ordre des évaluateurs agréés du Québec determining the Greater Economic Depreciation; or

    b) A copy of the notarized deed of sale showing a sale price lower than the adjusted market value as of December 15, 2010, as determined in the joint Altus Report.

114. To be considered valid, the appraisal report must indicate:

    a) The name(s) of the owner(s);

    b) The address of the property in Sunny Bank;

    c) The percentage and amount in Canadian dollars of the property's economic depreciation due to recurring flooding in Sunny Bank;

    d) The reasons leading to this result;

    e) A statement by the expert to the effect that they carried out the assignment with objectivity, impartiality, and rigour.

115. The Administrator will render a decision based on the findings of the Appraisal Report, provided that it meets the validity criteria.

116. The Defendant may challenge the conclusions of an Appraisal Report only through the Review process.

117. In the event that an expert opinion or an Appraisal Report was prepared at the Member's expense and was in favour of the claim for Greater Economic Depreciation, the Defendant shall reimburse the costs of preparing such documents, while reserving the right to challenge the reasonableness of the cost. All other costs related to the preparation and presentation of the Member's evidence shall be borne by the Member.

D- Interest and Additional Indemnity

118. Any amounts awarded as damages shall bear interest and shall be subject to the additional indemnity provided for in Article 1619 of the Civil Code of Quebec, effective from the date of the summons, December 6, 2013, until the Defendant issues a check.

119. The Administrator shall ensure that the amounts paid by the Defendant include interest and the additional indemnity and shall notify the Defendant of any calculation errors as soon as possible.

E- Deductions from Members' Indemnities

120. The Administrator shall deduct from the Members' compensation, including the principal amount, interest, and additional indemnity, the fees and disbursements owed to the Class Counsel, as determined by the Tribunal's judgment regarding their fees and disbursements.

121. As for the disbursements of Class Counsel, these will be borne by the Members who receive compensation, in proportion to the amounts received by each Member out of the total amount paid by the Defendant as compensation to the Members.

122. In order to reimburse these disbursements, the Administrator shall withhold an amount equivalent to 5% or any other amount or percentage determined by the Tribunal (hereinafter the "**Holdback**") from each gross compensation payment to be made to the Members.

123. The Administrator will then deduct, from the remaining balance (hereinafter the "**Balance**"), the amount to be paid to the Fund in accordance with the rules set forth in section 1(3) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collective*.

124. Given the uncertainty regarding the final amount payable by each Member for its share of the disbursements, and since the Holdback could cause the applicable percentage for the Fund's contribution to change, it is understood that the Administrator will deduct, from the Balance:

a) the percentage corresponding to the higher bracket in the event of a change in the bracket resulting from the Holdback. Accordingly, in the event that the Holdback results in the Fund's levy percentage being reduced by one tier pursuant to subparagraphs (a), (b), and (c) of Article 1(3) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collective,* the Administrator shall nevertheless apply the highest bracket as the Holdback amount to be paid to the Fund.

b) The amount of the Holdback shall be the maximum amount that could theoretically be reimbursed to the Member following calculations to determine the actual percentage of the disbursements that shall be borne by each Member. Accordingly, to ensure that the Holdback can cover the full reimbursement, the Administrator shall reserve, as a Holdback, and amount equivalent to the deduction that would apply under the scenario in which a Member assumes 0% of the disbursements, in accordance to the percentage specified in sub-paragraph a) above;

all in accordance with the operation of the Excel spreadsheet attached as **Appendix 5**.

125. Within 40 days of determining the total amount of compensation for the Members, the Administrator shall perform the necessary calculations to determine the actual Balance for each Member in order to establish the percentage actually applicable to each claim as a levy for the Fund.

126. If the total amount of the Deduction is insufficient to reimburse all of the Class Counsels' disbursements, Class Counsel shall bear the loss.

127. In the event of a significant surplus collected through the Deduction, the Administrator may issue a refund to the Members for the excess amount withheld, after adjusting the deduction for the Fund, if applicable, and after deducting $2.00 for an Interac payment or $4.50 for a check payment to cover a portion of the costs of this second distribution. The Fund levy will be calculated after deducting the applicable amount of $2.00 or $4.50 to the Members' compensation. A second cheque will be issued to the Class Member if the amount payable is $10 or more (after deduction of the applicable reduction). If the amount is less than $ 10 and no second cheque is sent to the Class Member, the final levy payable to the FAAC shall be recalculated based on the Class Member's actual liquidated claim. With respect

to any remaining balance not refunded to Class Members, the Parties shall apply to the Court for an order determining the disposition of such balance.

VII. CLAIM PROCEDURE

A- Claim

128. To file a claim, Owner Members must duly complete the Owner Member Claim Form, in accordance with **Appendix 3 (A or B)**, and submit it to the Administrator during the Claims Period, along with any documentation required under this Protocol, if applicable, together, these documents constitute the Claim File.

129. To file a claim, Resident Members must duly complete the Resident Member Claim Form, in accordance with **Annex 4**, and submit it to the Administrator during the Claims Period, along with any documentation required under this Protocol, if applicable, together, these documents constitute the Claim File.

130. Each person who wishes to receive compensation must have their own Claim Forms for each Immovable for which they are claiming. They must also declare that they understand that this is an official document, that submitting it to the Administrator is equivalent to filing it with the Tribunal, and that any false statement constitutes perjury.

131. The Claim Form may be completed online or obtained, upon request, from the Administrator.

132. The postmark will serve as proof of the date the claim was sent in the case of a paper form mailed by post.

133. The Administrator must acknowledge receipt of the Claim File to the claimant within 7 days of receiving it.

134. The Administrator must provide the Parties with a weekly report on the claims received in the preceding 7 days.

135. To support their claim, each claimant must provide the Administrator with photo identification.

136. If the claimant is filing a claim as the legal guardian of a minor, they must provide the Administrator with their own identification card, proof of filiation (such as a birth certificate), and the minor’s identification card.

137. If the claimant is acting as the legal representative of an adult Member who is legally incapacitated, they must provide the Administrator with their own identification card and an official document issued by a public authority or a court order confirming the power of attorney.

138. If the Member has died, any person acting on behalf of the estate or as an heir must provide the Administrator with a document proving the death, the will searches conducted by the Bar of Québec and the *Chambre des notaires*, as well as one or more official documents confirming the heir's status and the distribution of the estate, if the estate has been settled. If the Administrator is unable to determine the heirs and their respective shares of a closed estate, the check will be issued to the Member's estate.

139. Claimants must indicate whether they wish to receive their compensation by check or Interac transfer for payments under $25,000. Compensation of $25,000 or more will obligatorily be paid by check.

140. A Late claim, submitted within 30 days after the end of the Claims Period, may be reviewed by the Administrator as if it had been submitted within the prescribed time limit if the Administrator deems the reasons for the delay to be reasonable. The Member must submit the reasons for the delay to the Administrator within this time limit.

B- Burden of Proof

141. In support of their claim, Members must provide a sworn statement indicating:

    a) whether they were on site at the time of the Floods;

    b) whether they were flooded;

    c) the rooms affected by the Floods;

    d) the categories of property damage for which they are claiming and all required information regarding such damage;

    e) that they understand this is an official document, that its submission to the Administrator is equivalent to its filing with the Tribunal, and that any false statement constitutes perjury.

142. This sworn statement shall be sufficient to prove these facts, unless there is evidence to the contrary, including a claim by other claimants.

143. If there are no solemn declaration or no answers to these questions, the Claim Form will not be considered to have been submitted to the Administrator.

144. Any evidence submitted by any Member of the same household may be used to support the claims of the other Members.

vii. Owner Members

145. The Administrator will determine whether Owner Members are members of the class, notably by referring to the Exhaustive list in the Joint Altus Report naming the Owner Members.

146. A claimant who is not on the list of owner Members may submit proof of ownership in the form of an extract from the land registry, a notarized deed of sale, or municipal tax records.

147. In the event of conflicting evidence of ownership, the Administrator will make a determination based on the information in its possession.

viii. Resident Members

148. Resident Members must indicate on the Resident Member Claim Form (Appendix 4) whether they were Tenants or part of a household of an Owner Member or a Tenant at the time of the Floods.

149. Resident Members must provide the Administrator with evidence demonstrating, on a balance of probabilities, that they resided at Sunny Bank at the time of the Floods. For example, a Resident Member may provide a sworn statement from a third party—including another member of their household—attesting that they resided at Sunny Bank at the time of the Floods, or any other relevant evidence, such as the Member's claim file with the MSI.

150. Members' children are presumed to have resided at the same address as their parents at the time of the Floods upon proof of filiation.

C- Analysis and Decision

151. If necessary, the Administrator must issue a notice of incomplete Claim File (hereinafter **"Notice of Incomplete Claim File**") within 30 days of receiving the claim, except for Late Claims, for which a Notice of Incomplete Claim File must be issued within 20 days.

152. Claimants who have received a Notice of Incomplete Claim File have a reasonable period of time to provide the information requested by the Administrator, but no later

than 30 days following the Notice of Incomplete Claim File if such notice is sent after the Claim Period.

153. The Notice of Incomplete Claim File must notably include the requirement to submit an expert report to prove the property's Greater Economic Depreciation, Extraordinary Damages to property, or Individualized Damages if the Administrator determines that there is insufficient evidence to justify or quantify such damages.

154. The Administrator will determine the claimant's eligibility for each claim category and render a decision.

155. To avoid conflicting decisions regarding the same residence, the Administrator will render all decisions during the Decision Period, which begins after the Deadline for Accepting Late Claims but no later than 150 days following the end of the Claim Period. Decisions regarding Late Claims must also be rendered within this timeframe.

156. The Administrator shall promptly send its decisions to claimants via email. Claimants who did not provide an email address on their Claim Form will receive the decisions by mail.

157. The Administrator must provide the Parties with a weekly report on the decisions issued within the preceding 7 days.

158. The Administrator may grant an extension to claimants in cases where this does not affect the distribution of compensation to Members, with the exception of the Deadline for Late claims.

D- Review

159. Within 30 days of the Administrator's decision being issued, claimants or the Defendant may file a request for a review of the decision with the Administrator, which must include detailed grounds for the request and any evidence they deem relevant to support it. It is also possible for the claimant and the Defendant to confirm their acceptance of the decision before the expiration of this period, in order to expedite the processing of the compensation.

160. The Administrator must promptly notify the opposing party of the request for review; the opposing party may then submit a detailed response, including additional evidence, to the request for a review, within 30 days of receiving the request. The Administrator will inform Class Counsel of any request for review and, if the claimant is not represented by another attorney, will provide them with the documentation upon request.

161. Claimants who file a motion for a review may be represented by Class Counsel, any other attorney of their choice, or by themselves. If a claimant wishes to be represented by Class Counsel, they will need to enter into an agreement regarding the mandate and fees. Regardless of the claimants' choice in this regard, they will always be bound by the Tribunal's decision regarding the fees and disbursements payable to the Class Counsel.

162. No later than 120 days after the end of the Decision Period, the Administrator shall provide the Parties and the Tribunal with a summary report on the requests for review, including the following documents for each case filed for review:

    a) The Claim File;

    b) The decision rendered in the case;

    c) The request for a review, the detailed grounds, and the evidence submitted in support thereof; and

    d) The response to the request for a review, including any evidence submitted in support thereof.

163. Within a reasonable time after receiving the report on the requests for review, the Parties shall petition the Tribunal to schedule a hearing on the requests for review.

164. The Parties may request the Administrator's presence at the hearing on the requests for review to explain their decisions to the Tribunal, but the Administrator may not make representations on behalf of the claimants.

165. Claimants and the Defendant may reach an agreement on the outcome of the claim until the Tribunal issues its decision on the request for a review. Claimants and the Defendant must consider alternative dispute prevention and resolution methods.

166. Following a request for review and before it is presented to the Tribunal, a claimant and the Defendant may, by mutual consent, seek the Administrator's opinion on the review file with the aim of facilitating settlement discussions. In such a case, the Administrator will provide their opinion, taking into account the detailed grounds provided by the party requesting the review, any response submitted by the other party, and any new evidence filed in support of the respective positions, if applicable.

167. The Tribunal's review decision is final, and the ordinary rules of appeal apply to the decision.

E- Distribution

168. As soon as the Administrator has a batch of at least 50 Final Decisions, the Administrator shall submit a report to the Parties specifying the compensation to be paid to each Member (hereinafter the **"Batch Report**").

169. When fewer than 50 Final Decisions remain to be settled, excluding cases that are still under review, the Administrator will submit a Batch Report for those Final Decisions.

170. Claims settled by an agreement between the Parties or by a review decision of the Tribunal shall, to the extent possible, be included in batch reports that may contain fewer than 50 Final Decisions or shall be the subject of individual reports (hereinafter an **"Individual Report**") depending on when the decisions become final.

171. Final Decisions of the Court of Appeal, if any, will not be included in batch reports or individual reports.

172. The Defendant must pay the principal amount, interest, and additional indemnity calculated up to the date of payment to the Administrator within the following timeframes:

    a) 40 days after receiving each Batch Report or Individual Report from the Administrator;

    b) 30 days after an appellate decision becomes a Final Decision.

173. The Administrator must verify the calculation of the interest and additional indemnity paid by the Defendant and promptly notify the Defendant of any discrepancy between the payment and the amount due.

174. At least 30 days before paying any amount to the Members or Class Counsel, the Administrator shall provide the Parties with a pre-distribution report detailing the amounts of the compensation awards, interest, and additional indemnity, as well as the Deduction for Class Counsel and the Fund in anticipation of the distribution. The Parties must notify the Administrator within 10 days of any disagreement regarding the calculations, if any.

175. The Defendant and the Administrator shall act promptly to rectify the situation in the event of a disagreement to minimize any delay in the distribution of compensation to Members.

176. Following the expiration of the 10-day period granted to the Parties to notify the Administrator of their disagreement regarding the calculations or of the correction

made following a disagreement, the Administrator shall have 20 days to proceed with the distribution of the compensation identified in the report and to pay Class Counsel their fees.

177. The Administrator shall pay Class Counsel their disbursements as soon as possible after the total of the Holdbacks deducted from the Final Decisions equals the disbursements to be reimbursed to them.

178. The Administrator shall pay the Fund the levy owed to it as soon as possible after all compensation amounts become final, except in the event of a special circumstance involving one or more cases that would delay the finalization of the process for an unreasonable period. In the latter case, uncontested Holdbacks may be paid pending the resolution of the specific situations, subject to an agreement between the Parties and the Fund or by decision of the Tribunal.

VIII. MISCELLANEOUS PROVISIONS

179. Subject to the Tribunal's approval of this Protocol and its full execution, the Plaintiff and the Members grant the Defendant a full and final release from all claims related to the class action, which shall be effective with the partial closing judgment, if applicable.

AND THE PARTIES HAVE SIGNED:

IN GASPÉ, on X 2026

Andrew B. Patterson
Designated Member and Representative of **the SUNNY BANK FLOOD COMMITTEE**
Plaintiff

IN MONTREAL, on X 2026

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Attorneys for the plaintiff and the designated Member

IN QUÉBEC, X 2026

IN QUÉBEC, X 2026

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC
By XXX, duly authorized as stated
Defendant and MSI

LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
MINISTRY OF JUSTICE
Attorneys for the Defendant and the MSI

APPENDIX 1 – (FRENCH ONLY) AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE – INONDATION SECTEUR SUNNY BANK
AVIS AUX MEMBRES

L'action collective menée par le **Comité Inondation Sunny Bank** (#110-06-000001-135) a été accueillie le 29 juin 2022 par l'Honorable Pierre-C. Bellavance, j.c.s. (« **Jugement** »), contre le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports du Québec (« **MTQ** ») et pour le ministère de la Sécurité publique du Québec (« **MSP** »), au bénéfice des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

> *« Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 »*
> (les « **Membres** »)

Les Parties à l'action collective ont prévu les modalités applicables à toutes les réclamations qui pourraient être présentées sur la base du Jugement dans un protocole de réclamation (« **Protocole** »).

Le X, la Cour supérieure du Québec a approuvé le Protocole et a nommé Services Proactio inc. comme administrateur des réclamations.

COMPENSATION POSSIBLE

Le Protocole prévoit la preuve requise pour réclamer :

1) Les montants forfaitaires détaillés ci-bas.
2) Des compensations pour des dommages extraordinaires aux biens immeubles ou aux biens meubles en sus des montants forfaitaires.
3) Des dommages individualisés en remplacement des montants forfaitaires. Dans ce cas, le Procureur général du Québec, agissant pour le MSP, pourrait présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Les montants forfaitaires prévus sont :

A. Pour les troubles et inconvénients subis par les Membres :

Niveau inondation	Membre occupant	Membre Non-occupant
Rez-de-chaussée	3 000$	2 000$
Sous-sol habité	2 000$	1 500$
Sous-sol non habité	1 500$	1 000$
Vide sanitaire	500$	500$

Aucune inondation	250$	250$

B. Pour la crainte d'inondations futures :

a) 3 000$

C. Pour les propriétaires d'immeubles ayant été inondés:

Le plus élevé des montants suivants, selon leur situation :

a) 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
b) 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini;
c) 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini;
d) 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire;
e) 500$ pour un terrain aménagé/entretenu inondé.

Ainsi que 1 000$ pour chaque cabanon, remise ou garage détaché inondé.

Puis, pour la perte de valeur de l'immeuble, 3% de la valeur de l'immeuble établi au rapport Altus commun ou un montant supérieur que vous devrez prouver.

D. Pour les propriétaires ou résidents ayant subi des dommages aux biens meubles :

Le protocole de réclamation prévoit les montants forfaitaires suivants :

a) 4 000$ par pièce (déterminé selon l'usage) ou pour un commerce;
b) 1 000$ pour un cabanon ou une remise;
c) 2 000$ pour une fournaise remplacée ou à remplacer;
d) 1 000$ pour une fournaise endommagée;
e) 1 000$ pour une pompe remplacée;
f) 500$ pour une pompe endommagée;
g) 1 000$ pour un chauffe-eau remplacé ou à remplacer;
h) 500$ pour un chauffe-eau endommagé;
i) 1 000$ pour un véhicule endommagé;
j) 250$ pour des frais de relocalisation.

Le Protocole de réclamation approuvé par le Tribunal peut être consulté [en appuyant ici/ sur le site de Proactio : url].

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation complété et signé par déclaration solennelle **au plus tard le [●] 2026** pour réclamer une compensation.

Vous pouvez réclamer en ligne sur le site de Proactio ou transmettre une copie papier du formulaire complété et des preuves à son soutien à l'adresse indiquée plus bas.

RENCONTRE D'INFORMATION

Une rencontre d'information pour expliquer le processus de réclamation et pour vous aider à réclamer aura lieu le [date] à [X] heures à la salle de York Hall situé au 998 Bd de York O, Gaspé, QC G4X 2M6.

Les coordonnées de l'Administrateur des réclamations sont les suivantes :

Proactio
Adresse_à_venir@proactio.ca
140, Grande allée Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7
Téléphone : À venir

Toute question ou demande d'information peut être adressée à l'équipe de Proactio.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

APPENDIX 2 – (FRENCH ONLY) PLAN DE PUBLICATION

PLAN DE PUBLICATION DE L'AVIS ANNONÇANT LE JUGEMENT APPROUVANT LE PROTOCOLE

Les Parties proposent le Plan de publication suivant pour la diffusion des avis annonçant le jugement approuvant le Protocole et la publicité du processus de réclamation:

1. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet des Avocats de la demanderesse;

2. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet et la page Facebook de Gogaspe.com;

3. Affichage de l'avis annonçant le jugement sur le site Internet de l'Administrateur;

4. Publication sur la page Facebook de l'Administrateur redirigeant vers l'avis sur le site Internet de l'Administrateur;

5. Affichage par les Avocats de la demanderesse de l'avis annonçant le jugement sur le Registre des actions collectives;

6. Courriel aux personnes inscrites auprès des Avocats de la demanderesse;

7. Démarches auprès des journalistes ayant couvert l'action collective afin de leur transmettre et expliquer l'avis;

8. Campagne publicitaire Meta géociblée ;

9. Publipostage des Avis aux membres aux adresses identifiées dans le Rapport d'expert;

10. Conception d'affiches ou brochures publicitaires pour publicité dans la municipalité de Gaspé;

11. Rencontre d'information dans la région de Gaspé pour expliquer l'avis et le processus prévu au Protocole;

12. Tout autre moyen de diffusion que les Parties jugeront pertinent.

APPENDIX 3 – (FRENCH ONLY) FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES

A- Formulaire pour immeubles résidentiels

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

*****IMPORTANT :***

CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.**

*****AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE (RÉSIDENTIEL ET/OU LOT VACANT), VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE *****

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer les explications qui suivent et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés dans une catégorie de dommages pécuniaires suivants :

i. *Dommages aux biens immeubles ;*

ii. *Dommages aux biens meubles ;*

iii. *Dommages aux véhicules ;*

iv. *Dommages relatifs à la relocalisation.*

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le

remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez aussi contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1 - IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Est-ce vous êtes propriétaire d'un immeuble à Sunny Bank ou est-ce que vous représentez un propriétaire?

☐ Je suis propriétaire d'un immeuble (habitation ou terrain) à Sunny Bank;
☐ Je représente un propriétaire (ex. mandat d'inaptitude ou succession).

Si vous êtes propriétaire, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le propriétaire? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du propriétaire;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du propriétaire en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir.

SECTION 2 - COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3 - PROPRIÉTÉ DANS SUNNY BANK

Veuillez fournir les informations suivantes au sujet de votre propriété dans Sunny Bank :

Pour une **habitation**:

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Pour un **terrain vacant** :

Numéro(s) de lot: _____

Est-ce que c'était un terrain vacant au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si vous possédiez plusieurs propriétés dans Sunny Bank, veuillez remplir un formulaire par propriété.

La preuve de propriété pourra être faite grâce à un extrait du registre foncier, un acte de vente ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur. Dans le cadre des procédures judiciaires, les parties ont préparés un rapport commun identifiant les propriétaires dans Sunny Bank en 2010. Vous serez dispensé de faire cette preuve si vous figurez dans ce rapport commun. Contactez-nous pour savoir si vous y êtes au numéro à venir.

Dans le cas de preuve de propriété contradictoire, l'Administrateur tranchera sur la base des informations en sa possession.

Détails sur les inondations subies à cet immeuble :

Étiez-vous sur place au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Résidiez-vous dans l'habitation de Sunny Bank lors des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce que vous aviez loué la propriété au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #1:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #2:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Si vous aviez loué votre propriété, est-ce que le logement était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4 - PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

En cas de copropriété, les montants devront être partagés en parts égales entre les copropriétaires qui réclament, sauf indications contraires tel que notamment une entente

écrite intervenue entre les membres propriétaires selon laquelle un seul d'entre eux pourra recevoir l'indemnisation.

Est-ce qu'il y avait plus d'un propriétaire de l'immeuble au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Propriétaire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #4:

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Est-ce que la propriété était divisée en parts égales entre les propriétaires au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Sinon, veuillez quantifier les parts de chaque propriétaire et fournir un document prouvant ce partage :

SECTION 5- RÉCLAMATION DE DOMMAGES

Dommages non pécuniaires

À quel niveau votre immeuble a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

Dommages aux biens immeubles

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens immeubles de trois manières:

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction des étages inondées ;*
2) *Un montant forfaitaire et un montant pour des dommages extraordinaires ;*
3) *Un montant supérieur pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

*1- Les **dommages forfaitaires** offerts pour les immeubles sont :*

a) *20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;*
b) *10 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol habité ;*

c) *5 000$ pour un immeuble inondé dans un Sous-sol non habité ;*
d) *3 000$ pour un immeuble inondé au Vide sanitaire ;*
e) *1 000$ pour chaque cabanon/remise/garage détaché inondé ;*
f) *500$ pour un terrain aménagé ou entretenu inondé.*

Un terrain aménagé ou entretenu est un espace extérieur qui a été conçu et modifié pour répondre à des besoins spécifiques tout en étant entretenu pour garantir son bon état et son usage. Des exemples seraient des plantations, des chemins, des surfaces de loisir ou des terrasses.

2- Les dommages aux immeubles qui seront considérés comme des ***dommages extraordinaires*** *sont ceux qui excèdent les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé et nécessitent des travaux d'envergure, tel que notamment :*

a) *Frais d'ingénieurs / architectes ;*
b) *Frais de démolition de pièces (allant au-delà du remplacement du gypse), tel que le retrait/remplacement de la structure ;*
c) *Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation ;*
d) *Reconstruction du balcon/patio/terrasse ;*
e) *Frais de levage de maison ;*
f) *Travaux sur la structure de l'immeuble et/ou l'ossature nécessaires pour maintenir l'intégrité de la structure.*

Les dommages qui ne seront pas considérés comme des Dommages extraordinaires sont les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé, tel que notamment :

a) *Les travaux d'urgence visant à limiter l'impact de l'inondation ;*
b) *Réparation des fissures mineures à la fondation, sans excavation ;*
c) *Ajustements mineurs des portes ou cadres des fenêtres (ne découlant pas d'un problème structural lié aux Inondations) ;*
d) *Frais de nettoyage et de désinfection (incluant les produits nettoyants et le matériel pour nettoyer) ;*
e) *Retrait et remplacement de gypse ;*
f) *Peinture et plâtre ;*
g) *Réfection des planchers et des moulures ;*
h) *Réfections mineures des systèmes électriques dans les salles inondées ;*
i) *Les coûts associés au retrait des ordures, enfouissement et leur transport.*

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles en plus du montant forfaitaire, vous devez fournir les factures des travaux ou du matériel utilisé au soutien de cette réclamation.

3- Vous pouvez choisir de ne pas réclamer le montant prévu aux dommages forfaitaires (avec ou sans dommages extraordinaires), et réclamer un autre montant à titre de

dommages individualisés *pour l'immeuble, mais vous devrez fournir une preuve complète du montant total réclamé.*

De plus, si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Choix de réclamation

Considérant ces explications, comment désirez-vous réclamer les dommages aux biens immeubles :

☐ Dommages forfaitaires;
☐ Dommages forfaitaires et dommages extraordinaires;
☐ Dommages individualisés en prouvant le montant de vos dommages.

1-Dommages forfaitaires

Précisez lequel de ces montant vous réclamez :

☐ 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;
☐ 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini ;
☐ 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini ;
☐ 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire ;
☐ 500$ pour un terrain aménagé/entretenu.

Si un cabanon, une remise ou un garage détaché ont été inondés, précisez combien l'ont été :_____ (1 000 $ chaque).

2-Dommages extraordinaires

Vous devez fournir les factures ou soumissions des travaux ou du matériel utilisé afin de prouver votre réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles. Une déclaration solennelle n'est pas suffisante.

Désirez-vous réclamer des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant des dommages extraordinaires réclamés : _____

Quels dommages extraordinaires désirez-vous réclamer, s'il y a lieu?

☐ Frais d'ingénieurs ou d'architectes;

☐ Frais de démolition de pièces tel que le retrait ou le remplacement de la structure.

☐ Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation;
☐ Reconstruction d'un balcon, d'un patio ou d'une terrasse;
☐ Frais de levage de maison;
☐ Travaux sur la structure de l'immeuble ou de l'ossature nécessaire pour maintenir l'intégralité de la structure.

Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), vous devez fournir des preuves pour chaque montant réclamé à titre de dommages à l'immeuble. L'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage ;
d) la preuve du lien entre le dommage et les inondations.

Si vous réclamez des dommages individualisés pour les biens immeubles, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages. Dans l'éventualité où l'Administrateur considère que la preuve fournie n'est pas suffisante, il pourra vous demander de produire une expertise soutenant votre réclamation.

Dommages aux biens meubles

Si votre immeuble n'était pas loué à une autre personne lors des inondations, vous pouvez réclamer des dommages aux biens meubles de trois manières:

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre de pièces habituellement utilisées ayant été inondé ;*
2) *Des dommages extraordinaires s'élevant à plus de 500$ par bien en sus du montant forfaitaire ;*
3) *Des dommages individualisés supérieurs pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

   Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « non-meublé », vous n'êtes pas admissible à des dommages aux biens meubles. Veuillez passer à la section G sur la perte de la valeur de l'immeuble.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

1- Dommages forfaitaires

Les dommages forfaitaires aux biens sont de 4 000$ par pièce inondée. En cas de location meublée ou semi-meublée, ce montant pourrait être partagé entre les propriétaire(s) et locataire(s) selon les indications prévues à la section C ci-dessus.

Les pièces sont déterminées selon leur usage. Par exemple, si une salle à manger, une cuisine et un salon se retrouvent dans un seul espace, le membre aura le droit à 12 000$

en indemnisation pour le contenu de cette salle qui est factuellement composée de trois pièces.

Une salle d'eau, une garde-robe, un garde-manger, une salle vide ou une salle inutilisée ***ne sont pas*** *considérées comme des pièces admissibles à un montant forfaitaire.*

Si vous optez pour les dommages forfaitaires, veuillez indiquer le nombre de chaque pièce admissible **inondée** afin de réclamer une compensation pour la perte et l'endommagement des biens meubles s'y trouvant :

_____Salle à manger (4 000$)
_____ Cuisine (4 000$)
_____Salon (4 000$)
_____Chambre à coucher (4 000$)
_____Salle de séjour (4 000$)
_____Bureau (4 000$)
_____Atelier (4 000$)
_____Garage attaché ou détaché (4 000$)
_____Salle de bain (4 000$)
_____Sous-sol non fini (4 000$)
_____Salle de buanderie (4 000$)
_____Salle de rangement (4 000$)
_____Cabanon/Remise (1 000$)

Vous pouvez recevoir les montants additionnels forfaitaires suivants, selon le cas :

☐ Fournaise à remplacer (2 000$)
☐ Fournaise endommagée (1 000$)
☐ Pompe remplacée ou à remplacer (1 000$)
☐ Pompe endommagée (500$)
☐ Chauffe-eau remplacé ou à remplacer (1 000$)
☐ Chauffe-eau endommagé (500$)

2- Dommages extraordinaires

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires <u>de plus de 500 $</u> causés aux biens dont la nature est hors du commun, tel que les biens suivants:

a) *Les collections ;*
b) *Les antiquités, avec certificat d'authenticité ;*
c) *Les œuvres d'art, avec certificat d'authenticité ;*
d) *L'équipement de sport, ex. : un elliptique, un tapis roulant ;*
e) *Un spa ;*
f) *Une table de billard ;*
g) *Des biens périssables de qualité supérieure, ex. : viande sauvage ;*

h) *Des biens périssables se trouvant en quantité importante, ex. : réserve de bois de chauffage ;*
i) *Ou tout autre bien de telle nature déterminé par l'Administrateur à son entière discrétion ;*

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la valeur est supérieure à la moyenne des biens de cette nature, tel que les biens suivants :

j) *Mobilier haut de gamme ;*
k) *Électroménagers haut de gamme ;*
l) *Articles électroniques haut de gamme ;*
m) *Outils spécialisés.*

Une somme 500 $ sera déduite comme franchise de la valeur du dommage aux biens établie au moment des inondations.

Vous devez fournir des preuves de la valeur de chaque item ou groupe d'items réclamés.
Désirez-vous demander des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant total : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages extraordinaires que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

3- Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), pour vos biens meubles vous devez fournir des preuves pour chaque item réclamé. Les réclamations devront viser une valeur minimale de 25$ par item ou groupe d'items et l'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) *la preuve que vous étiez propriétaire du bien ;*
b) *la preuve du dommage ;*
c) *la preuve du montant du dommage ;*
d) *la preuve du lien entre le dommage et les inondations.*

Dans le cas d'une réclamation en dommages individualisés pour vos biens meubles*, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour vos biens meubles?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages relatifs à la relocalisation

Si vous avez loué l'immeuble visé par le présent formulaire, vous n'êtes pas admissible à des dommages relatifs à la relocalisation. Veuillez passer à la section G sur la perte de la valeur de l'immeuble.

Vous pouvez obtenir un montant forfaitaire pour des dommages relatifs à la relocalisation sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous engagé des frais de relocalisation en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 250 $ pour les frais de relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur à ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les frais de relocalisation et soumettre une preuve des frais que vous avez engagé à ce titre.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour des frais de relocation, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour les dommages relatifs à la relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Perte de valeur de l'immeuble

En tant que propriétaire, vous aurez droit à une somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun.
Si vous considérez la perte de la valeur de votre immeuble supérieure à 3%, vous pouvez réclamer une désuétude économique supérieure, avec preuve à l'appui. La somme minimale qui sera accordée pour la perte de valeur de l'immeuble est celle prévue dans le Rapport Altus commun.

Vous pouvez soumettre un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec déterminant la désuétude économique supérieure ou une copie de l'acte de vente notarié démontrant un prix de vente inférieur à la valeur marchande ajustée en date du 15 décembre 2010 ayant été déterminé dans le Rapport Altus commun.

Afin d'être considéré valide, le rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec devra indiquer :

a) *Le nom du ou des propriétaire(s) ;*

b) *L'adresse de la propriété à Sunny Bank ;*

c) *Le pourcentage et le montant en dollars canadiens de la Désuétude économique de la propriété due aux inondations récurrentes à Sunny Bank ;*

d) *Les motifs ayant mené à ce résultat ;*

e) *Une déclaration de l'expert à l'effet qu'il a exécuté sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.*

Désirez-vous réclamer la somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun?

☐ Oui ☐ Non

*Si vous choisissez de faire une réclamation pour désuétude supérieure, cela n'équivaut pas à une réclamation pour dommages individualisés. En ce sens, vous **ne** perdrez **pas** le bénéfice des renonciations mutuelles si vous avez réclamé uniquement des dommages forfaitaires (et extraordinaires, le cas échéant) pour les autres catégories de dommages. Ainsi, le MSI, **ne** pourrait **pas** présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Si vous désirez réclamer une désuétude économique supérieure, veuillez préciser le montant de votre réclamation : _____

Précisez quel type de document vous soumettrez afin de prouver cette désuétude économique supérieure :

☐ Un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ une copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble.

SECTION 6- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.

Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
☐ Preuve de décès;
☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
☐ Testament;
☐ Photos;
☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
☐ Publication sur les réseaux sociaux;

☐ Documents d’assurance;
☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d’établir le lieu touché par les Inondations;
☐ Factures;
☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d’un bien;
☐ Document démontrant un partage entre les copropriétaires autre qu’en parts égales;
☐ Rapport d’évaluation d’un membre de l’Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ Copie de l’acte de vente notarié;
☐ Extrait du registre foncier;
☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
☐ Rapport d’expert
☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 7- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant la même habitation, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.

À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque;
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$.

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 8- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu'il s'agit d'un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

B- Formulaire pour commerces

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES PROPRIÉTAIRES DE COMMERCES

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

***IMPORTANT :**

CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.*

AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE COMMERCIAL, VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE *

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer ces explications et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés pour le commerce ou ses véhicules.

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez aussi contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1- IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Est-ce vous êtes propriétaire d'un commerce à Sunny Bank ou est-ce que vous représentez un propriétaire?

☐ Je suis propriétaire d'un commerce (terrain ou commerce) à Sunny Bank;
☐ Je représente un propriétaire (ex. mandat d'inaptitude, succession ou entreprise).

Si vous êtes propriétaire, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne ou une entreprise, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le propriétaire? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du propriétaire;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du propriétaire en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir.

☐ Je suis un dirigeant de l'entreprise propriétaire;

Veuillez joindre une copie du document démontrant votre autorité d'agir au nom de l'entreprise, par exemple de l'État de renseignements au registre des entreprises document ou une résolution démontrant votre autorité d'agir.

SECTION 2- COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3 - PROPRIÉTÉ DANS SUNNY BANK

Veuillez fournir les informations suivantes au sujet de votre propriété dans Sunny Bank :
Pour un **commerce** :

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Si vous possédiez plusieurs propriétés dans Sunny Bank, veuillez remplir un formulaire par propriété.

La preuve de propriété pourra être faite grâce à un extrait du registre foncier, un acte de vente ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur. Dans le cadre des procédures judiciaires, les parties ont préparés un rapport commun identifiant les propriétaires dans Sunny Bank. Vous serez dispensé de faire cette preuve si vous figurez dans ce rapport commun. Contactez-nous pour savoir si vous y êtes au numéro à venir.

Dans le cas de preuve de propriété contradictoire, l'Administrateur tranchera sur la base des informations en sa possession.

Détails sur les inondations subies à cet immeuble :

Étiez-vous sur place au moment des Inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce que vous aviez loué le commerce au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #1:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #2:

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3

Nom complet : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Si vous aviez loué votre commerce, est-ce que celui-ci était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas

Dans le cas d'un commerce loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s), l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les dommages aux biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50% pour le(s) propriétaire(s) et 50% pour le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4- PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

En cas de copropriété du commerce, les montants devront être partagés en parts égales entre les copropriétaires qui réclament, sauf indications contraires tel que notamment une entente écrite intervenue entre les membres propriétaires du commerce selon laquelle un seul d'entre eux pourra recevoir l'indemnisation.

Est-ce qu'il y avait plus d'un propriétaire de du commerce au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Propriétaire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Propriétaire #4 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le propriétaire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Est-ce que la propriété du commerce était divisée en parts égales entre les propriétaires au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Sinon, veuillez quantifier les parts de chaque propriétaire et fournir un document prouvant ce partage :

SECTION 5 - RÉCLAMATION DE DOMMAGES

Dommages non pécuniaires

A quel niveau votre commerce a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

Dommages aux biens immeubles du commerce

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens immeubles de votre commerce de trois manières:

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction des étages inondées ;*
2) *Un montant forfaitaire et un montant pour des dommages extraordinaires ;*
3) *Un montant supérieur pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

*1- Les **dommages forfaitaires** offerts pour les immeubles du commerce sont :*

a) *20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée ;*
b) *10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini ;*
c) *5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini ;*
d) *3 000$ pour un immeuble inondé au Vide sanitaire ;*
e) *1 000$ pour chaque cabanon/remise/garage détaché inondé ;*

*2- Les dommages aux immeubles qui seront considérés comme des **dommages extraordinaires** sont ceux qui excèdent les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé et nécessitent des travaux d'envergure, tel que notamment :*

a) *Frais d'ingénieurs / architectes ;*
b) *Frais de démolition de pièces (allant au-delà du remplacement du gypse), tel que le retrait/remplacement de la structure ;*
c) *Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation ;*
d) *Reconstruction du balcon/patio/terrasse ;*
e) *Frais de levage de maison ;*
f) *Travaux sur la structure de l'immeuble et/ou l'ossature nécessaires pour maintenir l'intégrité de la structure.*

Les dommages qui ne seront pas considérés comme des Dommages extraordinaires sont les dommages typiques qui sont subis par un immeuble inondé, tel que notamment :

a) *Les travaux d'urgence visant à limiter l'impact de l'inondation ;*

b) Réparation des fissures mineures à la fondation, sans excavation ;
c) Ajustements mineurs des portes ou cadres des fenêtres (ne découlant pas d'un problème structural lié aux Inondations) ;
d) Frais de nettoyage et de désinfection (incluant les produits nettoyants et le matériel pour nettoyer) ;
e) Retrait et remplacement de gypse ;
f) Peinture et plâtre ;
g) Réfection des planchers et des moulures ;
h) Réfections mineures des systèmes électriques dans les salles inondées ;
i) Les coûts associés au retrait des ordures, enfouissement et leur transport.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles du commerce en plus du montant forfaitaire, vous devez fournir les factures des travaux ou du matériel utilisé au soutien de cette réclamation.

3- Vous pouvez choisir de ne pas réclamer le montant prévu aux dommages forfaitaires (avec ou sans dommages extraordinaires), et réclamer un autre montant à titre de ***dommages individualisés*** *pour l'immeuble, mais vous devrez fournir une preuve complète du montant total réclamé.*

De plus, si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le MSPMSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Choix de réclamation

Considérant ces explications, comment désirez-vous réclamer les dommages aux biens immeubles :

☐ Dommages forfaitaires;
☐ Dommages forfaitaires et dommages extraordinaires;
☐ Dommages individualisés en prouvant le montant de vos dommages.

1-Dommages forfaitaires

Précisez lequel de ces montant vous réclamez :

☐ 20 000$ pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
☐ 10 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol fini;
☐ 5 000$ pour un immeuble inondé dans un sous-sol non fini;
☐ 3 000$ pour un immeuble inondé au vide sanitaire;
☐ 500$ pour un terrain aménagé/entretenu.

Si un cabanon, une remise ou un garage détaché ont été inondés, précisez combien l'ont été :_____ (1 000 $ chaque).

2-Dommages extraordinaires

Vous devez fournir les factures ou soumissions des travaux ou du matériel utilisé afin de prouver votre réclamation en dommages extraordinaires aux biens immeubles du commerce. Une déclaration solennelle n'est pas suffisante.

Désirez-vous réclamer des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant des dommages extraordinaires réclamés : _____

Quels dommages extraordinaires désirez-vous réclamer, s'il y a lieu?

☐ Frais d'ingénieurs ou d'architectes;
☐ Frais de démolition de pièces tel que le retrait ou le remplacement de la structure.
☐ Travaux majeurs aux fondations nécessitant une excavation;
☐ Reconstruction d'un balcon, d'un patio ou d'une terrasse;
☐ Frais de levage de maison;
☐ Travaux sur la structure de l'immeuble ou de l'ossature nécessaire pour maintenir l'intégralité de la structure.

3-Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires), vous devez fournir des preuves pour chaque montant réclamé à titre de dommages aux biens immeubles du commerce. L'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage ;
d) la preuve du lien entre le dommage et les inondations.

Si vous réclamez des dommages individualisés pour les biens immeubles, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages. Dans l'éventualité où

l'Administrateur considère que la preuve fournie n'est pas suffisante, il pourra vous demander de produire une expertise soutenant votre réclamation.

Dommages aux biens meubles du commerce

Si vous avez subi des dommages aux biens meubles de votre commerce, vous pouvez obtenir un montant total forfaitaire de 4 000 $ sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous encouru des dommages aux biens meubles de votre commerce en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer le montant forfaitaire de 4 000 $ pour des dommages à un commerce?

☐ Oui ☐ Non

Tant pour l'immeuble que pour les biens meubles, vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur au montant forfaitaire indiqué ci-dessus en soumettant la preuve nécessaire pour établir la valeur du dommage et le lien de causalité entre les inondations et les dommages subis. Vous devrez alors choisir les réclamations individualisées pour les dommages à l'immeuble et aux biens meubles de votre commerce.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour l'immeuble ou les meubles de votre commerce, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Si vous préférez réclamer des dommages individualisés pour l'immeuble ou les meubles de votre commerce, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule du commerce endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide

financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Perte de valeur de l'immeuble

En tant que propriétaire, vous aurez droit à une somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun.

Si vous considérez la perte de la valeur de votre immeuble supérieure à 3%, vous pouvez réclamer une désuétude économique supérieure, avec preuve à l'appui. La somme minimale qui sera accordée pour la perte de valeur de l'immeuble est celle prévue dans le Rapport Altus commun.

Vous pouvez soumettre un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec déterminant la désuétude économique supérieure ou une copie de l'acte de vente notarié démontrant un prix de vente inférieur à la valeur marchande ajustée en date du 15 décembre 2010 ayant été déterminé dans le Rapport Altus commun.

Afin d'être considéré valide, le rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec devra indiquer :

a) *Le nom du ou des propriétaire(s) ;*

b) *L'adresse de la propriété à Sunny Bank ;*

c) *Le pourcentage et le montant en dollars canadiens de la Désuétude économique de la propriété due aux inondations récurrentes à Sunny Bank ;*

d) *Les motifs ayant mené à ce résultat ;*

e) *Une déclaration de l'expert à l'effet qu'il a exécuté sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.*

Désirez-vous réclamer la somme équivalente à 3% de la valeur de votre immeuble pour la perte de sa valeur, tel que précisé à l'Annexe C du rapport Altus commun?

☐ Oui ☐ Non

*Si vous choisissez de faire une réclamation pour désuétude supérieure, cela n'équivaut pas à une réclamation pour dommages individualisés. En ce sens, vous **ne** perdrez **pas** le bénéfice des renonciations mutuelles si vous avez réclamé uniquement des dommages forfaitaires (et extraordinaires, le cas échéant) pour les autres catégories de dommages. Ainsi, le MSI, **ne** pourrait **pas** présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Si vous désirez réclamer une désuétude économique supérieure, veuillez préciser le montant de votre réclamation : _____

Précisez quel type de document vous soumettrez afin de prouver cette désuétude économique supérieure :

☐ Un rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
☐ une copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble.

SECTION 6- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.

Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

- ☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
- ☐ Preuve de décès;
- ☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
- ☐ Testament;
- ☐ Photos;
- ☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
- ☐ Publication sur les réseaux sociaux;
- ☐ Documents d'assurance;
- ☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations;
- ☐ Factures;
- ☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d'un bien;
- ☐ Document démontrant un partage entre les copropriétaires autre qu'en parts égales;
- ☐ Rapport d'évaluation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- ☐ Copie de l'acte de vente notarié;
- ☐ Extrait du registre foncier;
- ☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
- ☐ Rapport d'expert
- ☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 7- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant le même commerce, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.

À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque;
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$.

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 8- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu’il s’agit d’un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

APPENDIX 4 – (FRENCH ONLY) FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDANTS

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES RÉSIDENTS

Les Parties à l'action collective se sont entendues sur les modalités applicables à toutes les réclamations individuelles qui pourraient être présentées sur la base du jugement du 29 juin 2022 accueillant l'action collective portant sur les inondations à Sunny Bank les 13 à 15 décembre 2010. La Cour supérieure du Québec a approuvé le protocole de réclamation précisant ces modalités.

Lisez les instructions ci-dessous avant de remplir le formulaire. Vous devrez remplir toutes les sections applicables et joindre les pièces justificatives requises dans la section prévue à cet effet vers la fin du formulaire.

*****IMPORTANT :***
CHAQUE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UN FORMULAIRE INDIVIDUEL POUR POUVOIR ÊTRE INDEMNISÉ. INSCRIRE LE NOM DE VOTRE CONJOINT ET/OU ENFANT DANS VOTRE FORMULAIRE N'EST PAS SUFFISANT. CHACUN DOIT AVOIR SON PROPRE FORMULAIRE.**

*****AUSSI, SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE, VOUS DEVEZ DÉPOSER UN FORMULAIRE DISTINCT POUR CHAQUE IMMEUBLE *****

Déclaration solennelle obligatoire

Au soutien de leur réclamation, les Membres devront faire une déclaration solennelle indiquant :

a) *s'ils étaient sur place au moment des Inondations ;*

b) *s'ils ont été inondés ;*

c) *les pièces touchées par les Inondations ;*

d) *les catégories de dommages aux biens pour lesquels ils réclament et toutes informations requises sur ces dommages subis ;*

e) *qu'ils comprennent qu'il s'agit d'un document officiel, que la soumission de celui-ci à l'Administrateur équivaut à son dépôt auprès du Tribunal et que toute déclaration mensongère constitue un parjure.*

La déclaration solennelle se trouve à la toute fin de ce formulaire. Vous n'avez pas à fournir un document additionnel pour la déclaration solennelle. S'il n'y a pas de

déclaration solennelle ou pas de réponses à ces questions, le formulaire de réclamation ne sera pas considéré comme ayant été soumis à l'Administrateur.

La déclaration solennelle sera suffisante pour prouver ces faits, à moins d'une preuve à l'effet contraire, incluant une réclamation de la part d'autres réclamants.

Toutes les preuves soumises par chacun des Membres d'un même Ménage pourront être utilisées au soutien des réclamations des autres Membres.

Renonciations mutuelles aux droits réservés quant au programme d'aide financière

*À la suite des inondations, certains Membres ont pu recevoir une indemnisation de la part du ministère de la Sécurité publique (maintenant nommé le ministère de la Sécurité intérieure « **MSI** »). Si vous n'avez reçu aucune telle indemnisation, vous pouvez ignorer les explications qui suivent et passer à la section 1.*

Dans son jugement, le Tribunal a réservé les droits du Procureur général du Québec, agissant pour le MSI, de présenter des réclamations aux membres liées au programme d'aide financière découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011. Le Tribunal a aussi réservé les droits corrélatifs des membres face à toute réclamation du MSI.

Cependant, dans le cadre du protocole, les parties conviennent de renonciations mutuelles à ces réserves si le membre ne réclame aucun dommage individualisé et se limite à réclamer des dommages forfaitaires et extraordinaires.

Ainsi, la renonciation du MSI ne s'appliquera pas dès que des dommages individualisés sont réclamés dans une catégorie de dommages pécuniaires suivants :

i. Dommages aux biens immeubles ;

ii. Dommages aux biens meubles ;

iii. Dommages aux véhicules ;

iv. Dommages relatifs à la relocalisation.

En bref, si des dommages individualisés sont réclamés pour l'une ou l'autre des sections mentionnées au paragraphe précédent, le MSI conserve le droit de réclamer le remboursement des indemnités qu'il vous a versé à la suite des inondations. Vous pourrez contester cette demande. Cependant, si vous vous limitez à réclamer les montants forfaitaires, aucune demande de remboursement ne vous sera présentée.

SECTION 1- IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Étiez-vous résident d'un immeuble à Sunny Bank au moment des inondations ou est-ce que vous représentez un résident?

☐ J'étais résident d'un immeuble à Sunny Bank au moment des inondations, sans en être propriétaire.
☐ Je représente un résident (ex. mandat d'inaptitude, succession ou entreprise)

Si vous étiez résident, veuillez nous indiquer votre nom :

Prénom :_____

Nom de famille :_____

Si vous représentez une personne, veuillez nous indiquer votre nom et à quel titre vous la représentez :

Prénom du représentant :_____

Nom de famille du représentant :_____

À quel titre représentez-vous le résident? Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant.

☐ Je suis le liquidateur ou un héritier de la succession du résident;

1- *Vous devez joindre le certificat officiel de décès et les recherches testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.*

ET

2- *Selon la situation, vous devez joindre:*

Une copie du testament pour une succession avec testament notarié.

OU

Une copie du testament olographe ou devant témoin et le jugement ou l'acte notarial validant le testament pour une succession avec testament non-notarié.

OU

Une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile contenant une clause testamentaire (ex : « Au dernier vivant les biens…) pour le ou la conjoint(e) d'une personne décédée sans testament.

OU

Une copie du jugement reconnaissant la dévolution légale pour toute autre succession sans testament.

☐ Je suis le mandataire du résident en vertu d'un mandat d'inaptitude ou d'un jugement;

Veuillez joindre une copie de votre procuration ou un jugement de la cour démontrant votre autorité d'agir;

SECTION 2- COORDONNÉES

Quelles sont vos coordonnées afin que nous puissions communiquer avec vous?

No civique :_____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Cellulaire: _____ Téléphone autre: _____

Courriel : _____

Langue de correspondance :

☐ Français
☐ Anglais

SECTION 3- RÉSIDENCE DANS SUNNY BANK

Veuillez indiquer dans quel immeuble de Sunny Bank vous résidiez au moment des inondations :

No civique : _____ Rue : _____

Appartement :_____ Ville : _____

Étiez-vous sur place au moment des Inondations?

☐ Oui ☐ Non

Est-ce qu'il y avait plus d'un locataire du logement au moment des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pourriez-vous nous indiquer le nom du ou des locataire(s) ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel (cette question est facultative) :

Locataire #2 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #3 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Locataire #4 :

Nom complet :_____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Le locataire est responsable d'obtenir toute autorisation nécessaire à la communication de ces renseignements, le cas échéant.

Veuillez indiquer ce qui s'applique le mieux à votre situation au moment des inondations :

☐ Locataire inscrit sur un bail;
☐ Résidant membre d'un ménage d'un locataire;
☐ Résidant membre d'un ménage d'un propriétaire.

En cas de location d'habitation, veuillez fournir une copie de votre bail, si votre nom y apparait, ou toute preuve de la location. Si la personne apparaissant sur le bail réclame, les preuves soumises au soutient de sa réclamation pourront être utilisées au soutien de votre réclamation et de celles des autres membres du ménage.

Si vous étiez membre du ménage du propriétaire et que le propriétaire réclame, les preuves soumises au soutient de sa réclamation pourront être utilisées au soutien de votre réclamation et de celles des autres membres du ménage.

Si vous habitiez dans un logement loué, est-ce qu'il était :

☐ Meublé;
☐ Semi-meublé;
☐ Pas meublé;
☐ Je ne sais pas.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par les propriétaires et les locataires pour la même résidence, l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50-50 entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

SECTION 4- RÉCLAMATION DE DOMMAGES

Dommages non pécuniaires

A quel niveau votre immeuble a été inondé :

☐ Rez-de-chaussée
☐ Sous-sol habité
☐ Sous-sol non habité
☐ Vide sanitaire
☐ Aucune inondation

Vous devez prouver les lieux touchés par les inondations au moyen de la déclaration solennelle ou de toute preuve contemporaine, notamment des photos des lieux inondés, des messages échangés de façon contemporaine avec d'autres personnes sur le sujet, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux, une réclamation aux assureurs, une réclamation approuvée par le MSP permettant d'établir le lieu touché par les Inondations ou toute autre preuve jugée suffisante par l'Administrateur.

Dommages aux biens meubles

Les Membres résidants ayant un contrat de location meublée ou semi-meublée peuvent réclamer des montants forfaitaires pour Dommages aux biens meubles.

Vous pouvez réclamer des dommages aux biens meubles de trois manières différentes :

1) *Un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre de pièces habituellement utilisées ayant été inondé ;*
2) *Des dommages extraordinaires s'élevant à plus de 500$ par bien en sus du montant forfaitaire ;*
3) *Des dommages individualisés supérieurs pour lequel vous devrez prouver le montant des dommages et leur lien avec les inondations, le tout selon les règles de la preuve prévues au Code civil du Québec, tel que vous aurez dû les prouver dans le cadre d'un procès.*

   Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés, le Procureur général du Québec, agissant pour le MSP, pourrait présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Dans le cas d'un logement loué comme étant « meublé » ou « semi-meublé » pour lequel des réclamations sont soumises par les propriétaires et les locataires pour la même résidence, l'Administrateur pourra procéder au partage de l'indemnisation de la façon suivante pour les biens meubles:

- *En cas de location meublée : 75% pour le(s) propriétaire(s) et 25% pour le(s) locataire(s).*
- *En cas d'une location semi-meublée : 50-50 entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).*

Dans le cas d'un choix différent entre le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s) quant au mode de réclamation (forfaitaire ou individualisé), celui qui choisit le mode forfaitaire aura le droit à 25% ou 50% du montant forfaitaire selon le type de location. Celui qui choisit le mode individualisé aura droit à l'entièreté des dommages prouvés selon les règles du Code civil du Québec.

<u>Dommages forfaitaires</u>

Les dommages forfaitaires aux biens sont de 4 000$ par pièce inondée. En cas de location meublée ou semi-meublée, ce montant sera partagé selon les indications prévues à la section B ci-dessus.

Les pièces sont déterminées selon leur usage. Par exemple, si une salle à manger, une cuisine et un salon se retrouvent dans un seul espace, le membre aura le droit à 12 000$ en indemnisation pour le contenu de cette salle qui est factuellement composée de trois pièces.

Une salle d'eau, une garde-robe, un garde-manger, une salle vide ou une salle inutilisée ***ne sont pas*** *considérées comme des pièces admissibles à un montant forfaitaire.*

Si vous optez pour les dommages forfaitaires, veuillez indiquer le nombre de chaque pièce admissible **inondée** afin de réclamer une compensation pour la perte et l'endommagement des biens meubles s'y trouvant:

_____Salle à manger (4 000$)
_____ Cuisine (4 000$)
_____Salon (4 000$)
_____Chambre à coucher (4 000$)
_____Salle de séjour (4 000$)
_____Bureau (4 000$)
_____Atelier (4 000$)
_____Garage attaché ou détaché (4 000$)
_____Salle de bain (4 000$)
_____Sous-sol non fini (4 000$)
_____Salle de buanderie (4 000$)
_____Salle de rangement (4 000$)
_____Cabanon/Remise (1 000$)

Dommages extraordinaires

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la nature est hors du commun, tel que les biens suivants :

a) *Les collections ;*
b) *Les antiquités, avec certificat d'authenticité ;*
c) *Les œuvres d'art, avec certificat d'authenticité ;*
d) *L'équipement de sport, ex. : un elliptique, un tapis roulant ;*
e) *Un spa ;*
f) *Une table de billard ;*
g) *Des biens périssables de qualité supérieure, ex. : viande sauvage ;*
h) *Des biens périssables se trouvant en quantité importante, ex. : réserve de bois de chauffage ;*
i) *Ou tout autre bien de telle nature déterminé par l'Administrateur à son entière discrétion ;*

Vous pouvez réclamer pour les dommages extraordinaires de plus de 500 $ causés aux biens dont la valeur est supérieure à la moyenne des biens de cette nature, tel que les biens suivants :

j) Mobilier haut de gamme ;
k) Électroménagers haut de gamme ;
l) Articles électroniques haut de gamme ;
m) Outils spécialisés.

Une somme 500 $ devra être déduite comme franchise de la valeur du dommage au bien établie au moment des inondations.

Vous devez fournir des preuves de la valeur de chaque item réclamé.
Désirez-vous demander des dommages extraordinaires en sus des dommages forfaitaires?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le montant total : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages extraordinaires que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages individualisés

Si vous choisissez de demander des dommages individualisés (plutôt que les dommages forfaitaires et extraordinaires) pour vos biens meubles, vous devez fournir des preuves pour chaque item réclamé. Les réclamations devront viser une valeur minimale de 25$ par item ou groupe d'items et l'indemnisation sera conditionnelle à l'établissement de :

a) la preuve que vous étiez propriétaire du bien ;
b) la preuve du dommage ;
c) la preuve du montant du dommage.

Dans le cas d'une réclamation en dommages individualisés pour vos biens meubles*, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour vos biens meubles?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages aux véhicules

Vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour tout véhicule endommagé par les inondations en soumettant les preuves suivantes :

a) *Droit de propriété ou de location du véhicule au moment des Inondations ; et*
b) *Photos des dommages, une facture pour un dommage réparé ou une déclaration solennelle affirmant que le Véhicule a été endommagé par les inondations.*

Est-ce que votre véhicule ou vos véhicules ont été endommagés par les inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 1 000 $ pour un ou des véhicule(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour combien de véhicules: _____

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de ce montant forfaitaire si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les dommages aux véhicules et soumettre une preuve de dommages soutenue par une facture de réparation ou une évaluation du dommage.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour un ou des véhicules*, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.*

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour un ou des véhicules?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

Dommages relatifs à la relocalisation

Vous pouvez obtenir un montant forfaitaire pour des dommages relatifs à la relocalisation sur présentation de toute preuve pertinente ou, en l'absence de telle preuve, d'une déclaration solennelle.

Avez-vous engagé des frais de relocalisation en raison des inondations?

☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous réclamer un montant forfaitaire de 250 $ pour les frais de relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Vous pouvez choisir de réclamer un montant supérieur à ce montant forfaitaire c si vous estimez avoir subi des dommages supérieurs. Vous devrez alors choisir la réclamation individualisée pour les frais de relocalisation et soumettre une preuve des frais que vous avez engagé à ce titre.

Si vous choisissez de faire une réclamation en dommages individualisés pour des frais de relocation, le MSI, conserve le droit de présenter une réclamation contre vous lié à l'aide financière que vous auriez reçu, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Désirez-vous demander des dommages individualisés pour les dommages relatifs à la relocalisation?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez le montant de votre réclamation : _____

Veuillez expliquer en détail les dommages individualisés que vous réclamez ainsi que les documents que vous fournirez afin de prouver ces dommages.

SECTION 5- PREUVES AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION

Si vous transmettez votre réclamation par la poste, veuillez nous transmettre des copies. Ne fournissez pas de documents originaux afin d'éviter toute perte. Nous ne sommes pas responsables des pertes dues à Postes Canada et nous ne retournons pas les documents à la suite de l'action collective.

Vous trouverez ci-bas une liste des documents pouvant être requis selon votre situation. Cette liste peut vous servir d'aide-mémoire.
Veuillez indiquer le type de documents transmis avec votre réclamation (n'indiquez pas ceux que vous devez nous transmettre mais qui ne sont pas joints au formulaire) :

☐ Mandat d'inaptitude ou jugement;
☐ Preuve de décès;
☐ Recherches testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
☐ Testament;
☐ Bail;
☐ Photos;
☐ Messages échangés avec d'autres personnes concernant l'inondation;
☐ Publication sur les réseaux sociaux;
☐ Documents d'assurance;
☐ Réclamation approuvé par le MSI permettant d'établir le lieu touché par les Inondations;
☐ Factures;
☐ Soumission pour le remplacement ou la réparation d'un bien;
☐ Droit de propriété ou de location du véhicule;
☐ Rapport d'expert
☐ Autres.

Vous pouvez écrire toutes explications additionnelles quant aux documents transmis :

SECTION 6- MODE DE PAIEMENT

Afin d'éviter des décisions contradictoires visant la même habitation, l'Administrateur rendra toutes ses décisions après la Date butoir pour accepter les réclamations tardives, mais au plus tard dans les 150 jours suivants la fin de la Période de réclamation.

Ainsi, aucun paiement ne sera fait avant l'écoulement de 150 jours suivant la fin de la Période de réclamation se terminant le X.
À noter que les montants auxquels vous avez droit portent intérêt depuis le 6 décembre 2013.

Veuillez indiquer le mode de paiement désiré :

☐ Chèque
☐ Virement Interac sur votre téléphone cellulaire, seulement si votre réclamation est de moins de 25 000$

Si vous avez choisi un Virement Interac, choisissez **une** question parmi celles ci-dessous et indiquez votre réponse secrète. Votre réponse secrète doit être entre 4 et 10 caractères et ne doit pas comprendre de caractères spéciaux (ex. é, è, ê, ï, ?).

☐ Artiste de votre premier concert? _____
☐ Couleur de votre première voiture? _____
☐ Nom de votre premier animal _____
☐ Prénom de votre professeur.e préféré.e? _____
☐ Numéro civique de votre adresse à 5 ans? _____
☐ Autre question / Other question _____

SECTION 7- DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare que les renseignements fournis, notamment relativement au nombre de pièces, et leur usage ou des biens endommagés qui y étaient inclus, sont véridiques et complets.

Je comprends qu'il s'agit d'un document officiel ayant valeur juridique et que toute fausse déclaration constitue un parjure.

Signature : _____

Date : _____

APPENDIX 5 – (FRENCH ONLY) TABLEAU DE CALCUL EXCEL

Étape 1 : Calculer le montant du premier chèque au membre. À cette étape, la retenue totale maximale est calculée. Elle comprend le prélèvement du FAAC dans un scénario où les débours sont estimés à 0%, soit les débours prévisionnels minimaux. Elle comprend aussi les débours prévisionnels à 5%, soit les débours prévisionnels maximaux. L'objectif est de retenir la plus grande retenue possible pour s'assurer qu'elle soit suffisante pour le paiement des prélèvements du FAAC ultérieurement dans le processus. À l'issue de cette première étape, nous obtenons le montant du premier chèque au membre, soit le montant qui lui est dû, moins la retenue totale maximale.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours prévisionnels (5% et 0%)	Réclamation liquidée prévisionnelle	Prélèvement FAAC prévisionnel	Retenue TOTALE (FAAC + débours prévisionnels)	Paiement initial au membre (chèque 1)
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	282.39 $	3,742.03 $	187.10 $	483.61 $	3,540.81 $
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	0.00 $	4,024.42 $	201.22 $		

Étape 2: Calculer l'indemnité prévisionnelle revenant au membre, avant les frais pour la seconde distribution. L'indemnité prévisionnelle est obtenue après la détermination de la part réelle du membre dans les débours et du prélèvement prévisionnel du FAAC. À cette étape du processus de distribution, les débours réels payables par chaque membre sont connus, car le montant total de toutes les réclamations est déterminé ou déterminable. Ainsi, nous calculons les débours réels du membre, au prorata de l'ensemble des réclamations, et nous les déduisons de sa réclamation liquidée prévisionnelle. Nous déduisons également le prélèvement prévisionnel du FAAC, selon le pourcentage applicable en fonction de sa réclamation liquidée prévisionnelle.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours réels	Réclamation liquidée prévisionnelle pour débours réels	Prélèvement FAAC prévisionnel pour débours réels	Paiement au membre prévisionnel pour débours réels
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	5.00%	3,742.03 $	187.10 $	3,554.93 $

Étape 3: Déterminer si l'indemnité résiduelle due au membre est non négligeable. À cette étape, nous déterminons la différence entre l'indemnité prévisionnelle revenant au membre (étape 2) et le montant distribué au membre avec le premier chèque (étape 1).

14.12 $

Étape 4: Calculer l'indemnité totale réellement due au membre. À cette étape, nous connaissons le montant qui est dû au membre compte tenu des débours réels (Étape 2) et nous y déduisons le montant chargé au membre pour l'émission d'un chèque (4,50$) ou le paiement par Interac (2,00$). À la suite de cette déduction, nous obtenons le montant final de la réclamation liquidée sur laquelle se calcule le réel prélèvement du FAAC. En déduisant ce prélèvement du montant final de la réclamation liquidée, nous obtenons l'indemnité totale que le membre aurait dû réellement recevoir.

Indemnité	Intérêts	Honoraires	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Débours réels	Frais de second paiement (chèque ou virement)	RÉCLAMATION LIQUIDÉE	PRÉLÈVEMENT DU FAAC	INDEMNITÉ TOTALE RÉELLE DUE AU MEMBRE
3,000.00 $	2,647.81 $	1,411.95 $	70.60 $	140.84 $	282.39 $	2.00 $	3,740.03 $	187.00 $	3,553.03 $

Étape 5: Calculer le montant du deuxième chèque au membre. À cette étape, nous déterminons la différence entre le montant réellement dû au membre (étape 4) et le montant qui lui a initialement été payé (étape 1). Ce montant représente le deuxième chèque qui doit être transmis au membre, lequel doit être de 10,00$ ou plus.

Calcul: Paiement dû au membre de l'**étape 4** *moins* Paiement initial au membre (chèque 1) de l'**étape 1**

12.22 $

Étape 6: Validation

L'indemnité totale réellement payée au membre, au FAAC, aux avocats et en frais de second paiement doit être égale à la somme du montant d'indemnité et d'intérêts

Montants réellement payés au membre, au FAAC, aux avocats et en frais de second paiement		Somme du montant d'indemnité et d'intérêts			
Montant réellement payé au membre:	3,553.03 $				
Montant réellement payé au FAAC :	187.00 $				
Montant réellement payé aux avocats :	1,905.78 $	Indemnité:	3,000.00 $		
Frais de second paiement :	2.00 $	Intérêts:	2,647.81 $		
Total:	5,647.81 $	Total:	5,647.81 $	**Balance:**	0.00 $